



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Préambule

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités d'attribution des subventions aux associations par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Il s'inscrit dans une volonté de transparence, d'égalité et de soutien au tissu associatif local, essentiel au dynamisme et à la cohésion sociale de notre territoire. Ce règlement vise à assurer une utilisation optimale et équitable des fonds publics alloués aux associations.

Il est rappelé que constituent des subventions, au sens des dispositions législatives, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

Objet du règlement

Ce règlement détermine les critères d'éligibilité, les modalités de demande, d'instruction et d'attribution des subventions aux associations œuvrant dans le cadre des compétences de la Communauté d'Agglomération et sur son territoire.

Article 1 : Critères d'éligibilité

Pour être éligible à une subvention, une association doit :

- Être déclarée en préfecture et disposer d'un numéro SIRET.

- Avoir son siège social sur le territoire de l'EPCI ou y exercer une activité significative.
- Poursuivre des objectifs conformes à l'intérêt général et en adéquation avec les priorités et les compétences de l'EPCI.
- Justifier d'une existence et d'une activité régulière depuis au moins un an.
- Présenter des comptes annuels approuvés par une assemblée générale
- Proposer une action à subventionner en adéquation avec les compétences statutaires ou déclarées d'intérêt communautaire par la Communauté d'Agglomération.

Sur ce dernier critère, comme tous les EPCI, la Communauté d'Agglomération est soumise à deux règles :

- le principe de spécialité fonctionnelle (elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes ou déclaré d'intérêt communautaire) et spécialité territoriale (elle ne peut intervenir que sur le territoire de ses communes membres),

-le principe d'exclusivité (pour les compétences transférées à la Communauté, de par la loi ou de la part des communes membres, les communes ne disposent plus d'aucune capacité d'intervention dans ce domaine. Les compétences seront exercées de manière exclusive par la communauté.)

La subvention octroyée à une association par un EPCI n'est légale que si elle est rattachée à l'une des compétences exercées par l'EPCI (Conseil d'Etat 13 mars 1998 « commune de Montigny-le-Bretonneux »).

La communauté d'agglomération ne peut subventionner que des associations dont l'objet social entre dans les compétences qui lui ont été transférées. Les communes pouvant toutefois continuer de subventionner ces associations si, au sein d'un groupe de compétences, les missions de l'association se rattachent à des compétences que ces communes ont conservé (*Réponse ministérielle n° 50006 : JOAN 9 oct. 2000, p. 5801*).

Les associations ne peuvent donc être subventionnées à la fois par la Communauté d'Agglomération, compétente dans les domaines d'intervention de l'objet statutaire de l'association et par ses communes membres. La seule exception possible est donc celle d'une association qui disposerait de plusieurs objets, ou des actions d'intervention distinctes, relevant de compétences différentes entre les communes et de la Communauté.

Article 2 : Modalités de demande et date limite de dépôt

Les associations souhaitant solliciter une subvention doivent adresser une demande en complétant et signant un dossier CERFA de demande de subvention (Cerfa n°12156*06) et joindre les pièces justificatives exigées **avant le 31 mai** de l'année concernée :

- Statuts et bureau de l'association
- Rapport d'activité
- Bilan financier
- Budget prévisionnel de la demande soumise à subvention
- la souscription du contrat d'engagement républicain (CER) intervient à l'occasion de chaque demande de subvention publique. Elle s'opère par le biais d'une case à

cocher dans une rubrique dédiée du formulaire unique de demande de subvention adressé à l'autorité administrative concernée (Cerfa n° 12156* 06).

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Ces demandes devront être transmises à l'adresse électronique ci-dessous :
service.finances@agglo-grandgueret.fr

Ou au format papier :

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
Service Finances
9, avenue Charles de Gaulle - BP 302
23006 Guéret Cedex

Article 3 : Instruction des demandes

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par la « Commission subventions associations » et les services compétents de la collectivité qui s'assurent de leur complétude et de leur conformité aux critères d'éligibilité.

L'association recevra par courrier, soit un accusé de réception complet de la demande de subvention, ou une notification d'irrecevabilité de la demande par rapport aux critères d'éligibilité, ou une demande de pièces complémentaires.

La Commission et les services peuvent solliciter des informations complémentaires auprès des associations, voire les auditionner dans le cadre d'une demande particulière.

La Commission proposera un avis sur la demande de subvention, et sur le montant de la subvention qui sera proposé au vote de l'organe délibérant.

Article 4 : Critères d'attribution

Les subventions sont attribuées par l'organe délibérant en fonction des critères suivants :

- Pertinence du projet au regard des compétences de l'agglomération, en application du principe de spécialité fonctionnelle et territoriale,
- Impact attendu du projet sur le territoire et ses habitants,
- Capacité de l'association à mener à bien le projet (compétences, ressources humaines et matérielles),
- Solidité financière de l'association et son degré de dépendance vis-à-vis de la subvention demandée,
- Cohérence du budget prévisionnel du projet.

Article 5 : Décision d'attribution

La décision d'attribution des subventions relève par délégation du Conseil Communautaire (délibération 124/20 du 24 septembre 2020) du bureau de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, sur proposition de la commission compétente. Les décisions sont notifiées aux associations par écrit.

Article 6 : Modalités de versement

Les subventions sont versées en une ou plusieurs tranches selon les modalités définies dans la décision d'attribution. Un acompte peut être versé à la notification de la subvention, le solde étant versé après présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire ou final du projet.

Les subventions seront versées sur le compte bancaire de chaque association sur le RIB transmis par les associations dans leur demande initiale.

Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, à moins que l'organe délibérant, le cas échéant sous forme de convention, n'ait arrêté d'autres dates de versement ou n'ait subordonné le versement à la survenance d'un événement déterminé. Le présent alinéa ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Suivi et contrôle

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 5 000€, les associations bénéficiaires doivent :

- Présenter un rapport financier et un rapport d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (Cerfa 15059*02),
- Se soumettre à tout contrôle de la collectivité visant à vérifier la bonne utilisation des fonds publics,
- Présenter en « commission subventions associations » un compte-rendu détaillé de l'utilisation des fonds, pour l'activité de l'association,
- Informer immédiatement la Communauté d'Agglomération, de toute modification substantielle du projet ou de l'association.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000€, les associations bénéficiaires doivent conclure avec la Communauté d'Agglomération une convention d'objectifs qui définit l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention (article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000, articles 1er et 2 du décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001). La Communauté d'Agglomération procédera à un contrôle annuel des finances desdites associations, ainsi que de l'utilisation des subventions versées.

Article 8 : Restitution des subventions

En cas de non-utilisation de la subvention ou d'utilisation non conforme, l'association devra restituer tout ou partie des sommes perçues. La Communauté d'Agglomération pourra également exiger la restitution en cas de manquements graves aux obligations prévues dans ce règlement.

Article 9 : Communication

Les associations bénéficiaires doivent impérativement mentionner le soutien financier de la Communauté d'Agglomération dans leurs communications publiques relatives au projet subventionné (publications, site internet, etc.).

La Communauté d'Agglomération publiera sur son site internet la liste des subventions aux associations sur une page dédiée avec le nom de l'association, l'objet de la subvention et le montant de la subvention.

Les données essentielles des conventions de subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €, les données essentielles sont :

1° Les informations relatives à l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel qui attribue la subvention :

- le nom de l'autorité administrative ou de l'organisme ;
- son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce ;
- la date de la convention ;
- le cas échéant, la référence de l'acte matérialisant la décision d'accorder la subvention ;

2° Les informations relatives à l'attributaire de la subvention :

- le nom de l'attributaire ;
- son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce ;
- dans les cas où la subvention est accordée à plusieurs attributaires au titre d'un même projet, les informations précitées pour chacun des attributaires ;

3° Les informations relatives à la subvention :

- l'objet de la subvention ;
- le montant de la subvention ;
- la nature de la subvention ;
- la ou les dates ou période et les conditions de versement ;
- si le dispositif est recensé au répertoire des aides aux entreprises, le numéro unique de référencement qui lui a été attribué ;
- si le dispositif a fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, la mention de l'existence de cette notification ;
- dans les cas où la subvention est accordée à plusieurs attributaires au titre d'un même projet, la répartition de la subvention entre ces attributaires.

Article 10 : Dispositions finales

Le présent règlement peut être modifié par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération. Toute demande de subvention implique l'acceptation sans réserve des termes de ce règlement.